

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes CHARTIER Brigitte - DUBOIS Monique - RUDEAUX Michèle
PATERON Laëtitia

MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick
JOUANNETAUD Vincent - FOURGEAU Ludovic

Excusées : Mmes BIARD Viviane (procuration à Mme PATERON Laëtitia),
CAILLAUD Isabelle, PINLOCHE Isabelle

Absent : Mr LAMATIERE Jean-Paul

Secrétaire de séance : Mme CHARTIER Brigitte

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Convocation : 16 février 2024

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2023.

Décision N° 2024/01 : Signature le 17/01/2024 d'un devis au SDIC 23 pour l'achat d'un module de dématérialisation PES retour pour la somme de 336,00 € TTC.

Décision N° 2024/02 : Signature le 22/01/2024 d'un devis de la Société Interouge pour l'achat d'un chapiteau pour la somme de 2 087,77 € TTC.

Décision N° 2024/03 : Signature le 08/02/2024 d'un devis de la Société GEDIMAT pour l'achat de divers matériaux (tôles, faitière, ...) pour la couverture de l'abribus situé allée des écoliers à Vieilleville somme de 658,06 € TTC.

Décision N° 2024/04 : Signature le 12/02/2024 d'un devis de l'ONF pour l'assistance technique pour les travaux d'entretien de la forêt d'Entreignat pour la somme de 1 977,60 € TTC.

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé ;

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *la Collectivité* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOpte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

UTILISATION DU SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE, conformément à l'article L452-44 du code général de la fonction publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents titulaires ou contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents en raison :

- ▶ D'un congé annuel,
- ▶ D'un congé maladie,
- ▶ D'un congé de maternité,
- ▶ D'un congé parental,
- ▶ De l'accomplissement du service national,

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention d'affectation dudit agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CREUSE pour bénéficier de l'intervention d'un agent titulaire ou contractuel du Service de remplacement,
- Autorise le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE.

Monsieur le e Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.

- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les Centres de Gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
- **Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 08/02/2024 ;
- **Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.
- **Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

PROJET CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à différents entretiens avec Mr Francis DEVEIX, Responsable Evolution Maillage Territorial du groupe La Poste, une transformation du bureau de poste de Mourioux-Vieilleville en Agence Postale Communale a été évoqué conformément au Contrat de présence Territoriale 2023-2025.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention entre La Poste et la Commune qui précisera les droits et obligations de chacune des parties :

- Un accompagnement financier par le fonds de péréquation des travaux de transformation (pouvant aller à 40 000€) et des travaux de sécurisation (pouvant aller à 10 000 €).
- La fourniture du mobilier, d'un coffre-fort et de la signalétique propre à une agence postale communale.
- Une indemnité mensuelle de 1 284€ (revalorisée chaque année) est versé durant toute la durée de la convention de partenariat.
- Une indemnité exceptionnelle d'installation d'un montant de 3 000 €
- La dotation d'un Ilot Numérique en libre-service qui sera mis à disposition de nos administrés.
- L'animation et la formation des gérants
- La maîtrise des horaires d'ouverture de ce service public.
- Une convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

Considérant que la commune de Mourioux-Vieilleville a déjà subi une réduction drastique de l'amplitude horaire d'ouverture de son bureau de Poste.

Considérant la nécessité de continuer à proposer un service public attendu dans une commune de la strate démographique de Mourioux-Vieilleville.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Est favorable à la transformation du Bureau de Poste de Mourioux-Vieilleville en Agence Postale ;
- Demande l'intervention maximum du fonds de péréquation (travaux, matériels et mobiliers) ;
- Demande l'installation d'un ilot numérique ;
- Autorise le Maire à signer la convention établie avec La Poste ainsi que les annexes et tous les documents relatifs à ce sujet.

MARCHE PUBLIC : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE L'ANCIENNE BOULANGERIE

Un marché a été lancé pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'ancienne boulangerie en restaurant et logement à Vieilleville.

La consultation a été lancée le 3 janvier 2024 pour une remise des offres le 2 février à 12 H 00, selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 février 2024 à 14 H pour l'ouverture des plis.

L'analyse des offres a été effectuée par l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, représentée par Mme BIELARZ Nathalie, chef de projet, chargée de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir :

- Prix des prestations (40 %)
- Valeur technique (30 %)
- Moyens mis en œuvre (15%)
- Délais moyens (15 %)

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir :

La Société SELARL AAA GALLERAND RIBEAUDEAU pour un montant de 34 767,00 € HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition de Monsieur le Maire et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à la Société SELARL AAA GALLERAND RIBEAUDEAU pour un montant de 34 767,60 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

DELEGUES A LA COMMUNUTE DE COMMUNES DE BENEVENT – GRAND BOURG

Suite à la démission de Mme PINLOCHE Isabelle de ses fonctions de conseillère communautaire de la communauté de Communes de Bénévent-Grand Bourg en date du 26 janvier 2024, Monsieur le maire demande de valider la modification des délégués à la Communauté de Communes de Bénévent-Le Grand Bourg.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de nommer Titulaires : MONDON Thierry, Maire
POULETAUD André, 1^{er} Adjoint
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de Bénévent-Grand Bourg.

ADHESION DE LA COMMUNE DE FRANSECHES AU SDIC 23 (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNAL)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de Fransèches au Syndicat Intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23)

Conformément à l'article L 5211.18 du CGCT, cette validation est soumise à l'approbation des communes membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification. L'absence de délibération du Conseil municipal, à l'issue de ce délai, vaut acceptation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023-11/04 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 30 novembre 2023 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Fransèches,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE à l'adhésion de la Commune de Fransèches au Syndicat Intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23)
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23)

CHANGEMENT FOSSE SEPTIQUE MAIRIE MOURIOUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération N°2023/54 en date du 1^{er} décembre 2023 il avait été décidé de retenir le devis de l'entreprise AQUATIRIS pour le changement de la fosse septique à la mairie de Mourieux, pour un montant de :
10 530 € - 650 € HT soit 9 880 € HT.

Or, lors de la présentation du devis de l'entreprise AQUATIRIS, une erreur s'est glissée dans les montants annoncés. Il précise que l'étude de conception d'un assainissement non collectif pour le bâtiment de la mairie réalisée par cette entreprise soit 650 € HT / 780 € TTC n'était pas à déduire du montant présenté. Il a été demandé à l'entreprise AQUATIRIS de rectifier son devis.

Monsieur le Maire représente au Conseil Municipal différents devis pour ces travaux :

- AQUATIRIS – Installation d’une phytoépuration (filtre à roseaux) pour un montant de 10 530,00 € HT.
- Bruno TIXIER – Installation d’une filière compacte pour un montant de 8 281,50 € HT.

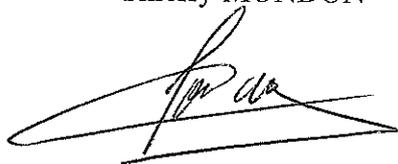
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de l’entreprise qui effectuera ces travaux.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l’unanimité :

- **DECIDE**, de retenir le devis de l’entreprise TIXIER pour un montant de 8 281,50 € HT soit 9 109,65 € TTC.
- **DECIDE** d’inscrire cette dépense au budget 2024
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

La séance est levée à 21 H 25

Le Maire,
Thierry MONDON



La secrétaire de séance,
Brigitte CHARTIER



